

COMPTE RENDU

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DOMAZAN

Affiché du :
Au :

Séance du 24 juin 2019

L'an deux mille dix-neuf et le vingt-quatre juin à dix-huit heure trente, l'Assemblée délibérante de la Communauté de Communes du Pont du Gard, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi à la salle polyvalente de DOMAZAN sous la présidence de : Claude MARTINET Président de la Communauté de Commune du Pont du Gard.

PRESENTS : Michel PRONESTI ; Jean-Marie ROSIER ; Laurent BOUCARUT ; Muriel DHERBECOURT ; Marc ZAMMIT ; Elisabeth OSMONT ; André CROUZET ; Thierry BOUDINAUD ; Fabrice FOURNIER ; Rudy NAZY ; Claude MARTINET ; Madeleine GARNIER ; Jean-Claude LEFEVRE ; Gérard PEDRO ; Carole GALINY ; Jean-Marie MOULIN ; Muriel GARCIA-FAVAND ; Davy DELON ; Myriam CALLET ; Laurent MILESI.

ABSENTS MAIS AVAIENT DONNE PROCURATIONS : Martine ESCOFFIER donne procuration à Michel PRONESTI ; Antonella VIACAVA donne procuration à Jean-Marie ROSIER ; Chantal GIRARD donne procuration à Jean-Claude LEFEVRE ; Alain GEYNET donne procuration à Madeleine GARNIER ; Agathe LEBONHOMME donne procuration à Davy DELON.

ABSENTS EXCUSES : Jean-Pierre LANNE-PETIT ; Didier VIGNOLLES ; Jean-Louis BERNE ; Benoit GARREC ; Martine LAGUERIE ; Serge DALLE ; André SIMON ; Thierry CENATIEMPO.

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du CGCT, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil : Marc ZAMMIT ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Accueil par André CROUZET, Adjoint au Maire de DOMAZAN.

Ouverture de la séance par le Président.

Lecture des pouvoirs par le Président.

Lecture de l'ordre du jour.

Procès-Verbal de la séance précédente:

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

DE-2019-040 : VŒU RELATIF AUX PRINCIPES ET VALEURS DEVANT GUIDER LES ÉVOLUTIONS DU SYSTÈME DE SANTÉ

Sur proposition de la Fédération Hospitalière de France (FHF), qui rassemble les 1000 hôpitaux publics et 3800 établissements sociaux et médico-sociaux publics,

Considérant que les inquiétudes et colères exprimées dans le pays ces dernières semaines illustrent à nouveau un sentiment de fractures territoriales et sociales dans l'accès aux services publics, dont la santé est un des piliers,

Considérant que de nombreux territoires ne disposent que d'une offre insuffisante de services de santé, aggravée par l'existence de freins à la coordination entre l'ensemble des acteurs de santé,

Considérant que de trop nombreux Français renoncent à se faire soigner, pour des raisons d'accessibilité tant économique que géographique,

Considérant que l'accès aux soins constitue une des préoccupations majeures de concitoyens et qu'il s'agit d'un sujet récurrent dans les échanges quotidiens avec nos administrés,

Considérant que les établissements de santé doivent de plus en plus faire face à une situation financière extrêmement tendue et à des fermetures de lits mettant notamment un frein à une prise en charge optimale des urgences,

Considérant que la réforme du système de santé « Ma Santé 2022 » n'a fait l'objet d'aucune concertation mais d'une simple consultation réservée aux spécialistes et experts, et qu'elle elle a omis d'intégrer les élus locaux et notamment les collectivités locales, les conseils de surveillance des hôpitaux, les conseils d'administration des établissements sociaux et médico-sociaux, les citoyens et les acteurs de santé,

Considérant que les élus ne sont pas suffisamment associés à l'organisation territoriale des soins du fait de directives nationales homogènes, technocratiques et éloignées des réalités locales,

Considérant que les élus sont pourtant engagés dans l'évolution du système de santé et sont acteurs du changement

Considérant que, selon nos grands principes républicains, notre système de santé se doit d'assurer l'égalité des soins pour tous sans distinction d'origine économique, sociale ou territoriale, le conseil communautaire de la Communauté des communes du Pont du Gard souhaite affirmer les principes et valeurs qui doivent guider les évolutions du système de santé.

Le conseil communautaire de la Communauté des communes du Pont du Gard demande donc que la réforme du système de santé prenne en considération les sept enjeux suivants :

1. La lutte contre les « déserts médicaux » et la garantie d'une offre de santé de proximité adaptée aux territoires.
2. La garantie d'un accès à des soins de qualité pour tous dans des conditions financières assurées par des mécanismes efficaces de solidarité
3. La fin des directives nationales technocratiques et la mise en œuvre d'une réelle prise en compte des spécificités de chaque territoire dans l'organisation des soins.
4. Une association véritable et sans délai de l'ensemble des acteurs concernés (élus, représentants des usagers, médecine de ville, hôpitaux, maisons de retraite, etc.) à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale des soins.
5. La mise en œuvre d'outils, d'incitations et de financements propices à une implantation équitable des services de santé dans les territoires et à une meilleure coopération entre tous les établissements et professionnels de santé, quel que soit leur statut afin d'assurer un meilleur maillage et de fédérer les énergies.
6. Le maintien et le renforcement d'un service public hospitalier et médico-social au service de tous les patients, qui dispose des moyens humains et financiers indispensables pour remplir ses missions de soins, de recherche et d'enseignement, et pour investir afin d'accompagner l'évolution indispensable des structures, et l'accès de tous à l'innovation dans les thérapeutiques et les modes de prise en charge.
7. La fin de toute décision arbitraire, sans concertation avec les élus locaux, visant à fermer des services publics hospitaliers pour des motifs économiques et non de sécurité ou de qualité de soins.
8. La reconnaissance du caractère prioritaire de mesures fortes pour revaloriser et renforcer l'attractivité des métiers hospitaliers et du secteur social et médico-social.

Le Conseil communautaire de la Communauté des communes du Pont du Gard **autorise** le Président à intervenir auprès du Président de la République, du Premier ministre, de la Ministre des Solidarités et de la Santé et de l'ensemble des autorités de l'Etat pour faire valoir ces demandes et pour les inscrire dans le cadre des échanges locaux du débat national.

DE-2019-041 : APPROBATION DU LANCEMENT DE L'ETUDE PLAN CLIMAT AIR ENERGIE TERRITORIAL (PCAET)

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2224-34,
Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi grenelle 2 »,
Vu la loi n° 2015-9982 du 7 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,
Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L229-25 à 1229-26 et R229-51 à R229-56 pour le plan climat énergie territorial et les modalités de concertation,
Vu le décret n° 206-849 du 28 juin 2016 relatif au plan climat énergie territorial,
Vu le décret n°2016-1110 du 1^{er} août 2016 relatif à la modification des règles d'applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes,
Vu l'arrêté ministériel du 4 août 2016 relatif au plan climat énergie territorial,
Vu la délibération DE-2018-144 portant Constitution d'un groupement avec la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien d'accompagnement en vue de l'élaboration du Plan Climat Air Energie Territoriale (PCAET),

La loi n°2015-992 du 17 août 2015, relative à la transition énergétique pour la croissance verte (TECV) impose aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, existant au 1^{er} janvier 2017 et regroupant plus de 20 000 habitants, l'adoption d'un Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) au plus tard le 31 décembre 2018.

La communauté de communes du Pont du Gard rentre dans le champ de cette obligation.

1. Objectifs du PCAET :

- ⇒ Intégrer la question énergétique dans une vision politique, stratégique et systémique du développement territorial ;
- ⇒ Répondre aux enjeux à la fois climatiques, énergétiques, économiques, sociaux, sanitaires, et environnementaux du territoire ;
- ⇒ Réduire la facture énergétique du territoire et réinjecter le bénéfice dans l'économie locale.

2. Contenu du PCAET :

Bilans et diagnostics : A l'échelle du territoire, le PCAET définit les actions à mettre en place pour atteindre les objectifs fixés. Il est basé sur un diagnostic et définit un plan d'action partagé, mis en œuvre notamment grâce à l'engagement des acteurs du territoire, associés à cette démarche.

Le diagnostic comprend :

- ⇒ une estimation des émissions territoriales de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques,
- ⇒ une estimation de la séquestration nette de dioxyde de carbone et de ses possibilités de développement,
- ⇒ une analyse de la consommation énergétique finale du territoire et du potentiel de réduction de celle-ci,
- ⇒ la présentation des réseaux de distribution et de transport d'énergies et de leurs enjeux de développement,
- ⇒ un état de la production des énergies renouvelables sur le territoire, par filières et de leurs potentiels de développement,
- ⇒ une analyse de la vulnérabilité du territoire aux effets du changement climatique.

La stratégie territoriale : La stratégie territoriale identifie les priorités et les objectifs de la collectivité, ainsi que les conséquences en matière socio-économique, prenant notamment en compte le coût de l'action et celui d'une éventuelle inaction.

Le plan d'actions : Il définira les actions à mettre en œuvre par les collectivités et les acteurs socioéconomiques avec le calendrier associé ; Il précisera les moyens à mobiliser, les publics concernés, les partenariats souhaités et les résultats attendus pour les principales actions envisagées ; Il fera l'objet d'une évaluation environnementale stratégique.

Le dispositif de suivi et d'évaluation : Un dispositif de suivi-évaluation du PCAET sera mis en place sous forme d'un comité de pilotage en charge des décisions stratégiques.

Le COPIL est composé d'élus de la Communauté de communes du pont du Gard et de représentants des partenaires (DDT, ADEME, DREAL, Région).

Celui-ci se réunira à minima à l'issue de chaque phase.

3. Méthodologie de la concertation

L'objectif est d'identifier des propositions, de partager des objectifs et des moyens concrets de lutte contre le changement climatique et d'adaptation et leur traduction dans les politiques sur le territoire. La méthode de concertation intégrera :

- ⇒ L'identification des outils de concertation et d'information à mettre en œuvre,
- ⇒ Les modalités de fonctionnement de la concertation et la stratégie d'information et de communication associée,
- ⇒ L'identification des acteurs à mobiliser (entre autres acteurs : les émetteurs de GES, les consommateurs d'énergies et les producteurs de leurs territoires),
- ⇒ L'identification des partenariats locaux possibles contribuant à la réduction des émissions de GES et la proposition d'une solution (charte ou autre) permettant de formaliser l'adhésion et l'engagement des acteurs autour de l'atteinte d'objectifs communs,
- ⇒ La définition des objectifs stratégiques,
- ⇒ La méthode d'élaboration des plans d'actions.

Cette concertation concernera les points clés de l'élaboration du PCAET. Le principe de co-construction du plan d'action sera privilégié afin d'assurer une mise en œuvre partagée avec l'ensemble des acteurs identifiés (élus, agents et socioprofessionnels du territoire concerné).

Un bilan de la concertation sera établi. Il rappellera les modalités de la concertation et présentera une analyse des propositions d'actions formulées.

Une page internet ainsi qu'une adresse mail dédiée au PCAET sera créée.

4. Eléments particuliers de procédure

Lancement de l'élaboration du PCAET : Comme le prévoit l'article R229-53 du Code de l'Environnement, les Préfectures de département et de région, le Conseil Régional, le Conseil Départemental, les Communes de l'EPCI, les chambres consulaires et les gestionnaires de réseau de distribution d'énergie, sont informés des modalités d'élaboration du PCAET. Dans les deux mois à compter de cette notification, le préfet de région et le président du Conseil Régional transmettent à la collectivité ou l'établissement public les informations qu'ils estiment utiles à cette élaboration dans un porter-à-connaissance.

Evaluation environnementale : Le PCAET est soumis à évaluation environnementale (articles R 122-17 1-10 et R 122-20 du code de l'environnement).

Cela doit se traduire par une démarche visant, au fil de l'élaboration du plan, à anticiper et réduire les impacts potentiels négatifs sur l'environnement et maximiser les effets positifs. Cette démarche fait l'objet d'un rapport qui est soumis, ainsi que le projet de PCAET, à l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE), compétente pour fournir un avis portant sur la qualité du rapport et le degré de prise en compte de l'environnement. Cet avis est un avis « simple », non opposable, mais dont la collectivité doit tenir compte en explicitant ses choix au moment de l'approbation par une « déclaration environnementale ». L'ensemble de la procédure est publique et implique l'organisation d'une consultation du public.

Participation du public : Les projets de PCAET, exemptés d'enquête publique, sont néanmoins soumis à une participation du public par voie électronique dont les modalités sont décrites par l'article L123-19 du code de l'environnement. Il est notamment prévu que :

- ⇒ le public est informé par un avis mis en ligne ainsi que par un affichage en mairie ou sur les lieux concernés quinze jours avant l'ouverture de la participation électronique du public,

- ⇒ les observations et propositions du public, déposées par voie électronique, doivent parvenir à l'autorité administrative concernée dans un délai qui ne peut être inférieur à trente jours à compter de la date de début de la participation électronique du public,
- ⇒ au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision.
- ⇒ Une page internet ainsi qu'une adresse mail dédiée au PCAET sera créée.

Avis et approbation : Le projet de plan est soumis pour avis au préfet de région et au président du conseil régional. Ces avis sont réputés favorables s'ils n'ont pas été notifiés par écrit dans un délai de deux mois (article R. 229-54 du code de

l'environnement) Ensuite, le projet, modifié le cas échéant, est soumis pour adoption à l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public (article R. 229-55 du code de l'environnement).

Lorsqu'il a été adopté, le plan est mis à disposition du public via une plate-forme informatique hébergée à l'adresse suivante : <http://www.territoires-climat.ademe.fr/>

Le PCAET est mis à jour tous les 6 ans en s'appuyant sur le dispositif de suivi et d'évaluation. À mi-parcours (3 ans), la mise en œuvre du PCAET fait l'objet d'un rapport mis à la disposition du public.

Il est proposé au Conseil Communautaire :

1. De prescrire l'élaboration du Plan Climat énergie Air, Territorial de la Communauté de communes du Pont du Gard ;
2. D'arrêter les modalités de concertation telles que proposées ;
3. D'autoriser le Président à mettre en œuvre les modalités d'information et de concertation définies et à procéder, si besoin à toutes mesures appropriées,
4. D'autoriser le Président à signer toutes conventions de partenariat nécessaires à l'élaboration du PCAET.

Le Conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité

- **PRESCRIT** l'élaboration du Plan Climat Energie Air Territorial de la Communauté des communes du Pont du Gard,
- **ARRETE** les modalités de concertation telles que proposées,
- **AUTORISE** le Président à mettre en œuvre les modalités d'information et de concertation définies et à procéder, si besoin à toutes mesures appropriées,
- **AUTORISE** le Président à signer toutes conventions de partenariat nécessaires à l'élaboration du PCAET.

DE-2019-042 : RECRUTEMENT D'UN VACATAIRE POUR LA JOURNEE DE FORMATION « MARCHES PUBLICS » POUR LES SECRETAIRES DE MAIRIES DU TERRITOIRE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts en vigueur de la Communauté de communes du Pont du Gard,

Le Président indique à l'assemblée que les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter des vacataires.

Il informe les membres du Conseil communautaire que pour pouvoir recruter un vacataire, les trois conditions suivantes doivent être réunies :

- ⇒ recrutement pour exécuter un acte déterminé,
- ⇒ recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel de l'établissement public,
- ⇒ rémunération attachée à l'acte.

Il est proposé à l'assemblée de recruter un vacataire pour effectuer la formation marché public auprès des secrétaires de mairie, pour une durée de 1j.

Il est également proposé que chaque vacation soit rémunérée :

⇒ sur la base d'un forfait brut de 442,14 € pour une journée.

Le Conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité

DECIDE :

ARTICLE 1 : d'autoriser Monsieur le Président à recruter un vacataire pour une durée de 1 jour le 21/05/2019,

ARTICLE 2 : de fixer la rémunération de la vacation sur la base d'un forfait brut de 442,14 € pour cette journée.

ARTICLE 3 : d'inscrire les crédits nécessaires au budget,

ARTICLE 4 : de donner tout pouvoir au Président pour signer les documents et actes afférents à cette décision.

DE-2019-043 : MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS/CREATIONS ET SUPPRESSIONS DE POSTES FILIERES TECHNIQUE – POLICE – MEDICO-SOCIALE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pont du Gard,

Vu l'avis du Bureau,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 13/06/2019,

Le Vice-président délégué aux Ressources Humaines indique à l'assemblée qu'il convient de créer et de supprimer différents postes suite à avancement de grade.

Filière	Grade	Temps	Nbre de postes à créer
Technique	Technicien	35h	1
Médico-social	puéricultrice de classe normale	35h	1

Il précise qu'il convient également de supprimer les postes suivants :

Filière	Grade	Temps	Nbre de postes à supprimer
Technique	adjoint technique		7
Technique	Technicien géomaticien	35h	1
Médico-social	CDI - Directeur de crèche	35h	1
Police	Brigadier-Chef principal	35h	1
Police	gardien-brigadier	35 h	2
Médico-social	Auxiliaire de puériculture principal de 2 ^{ème} classe	35h	1

Le tableau des effectifs est en conséquence modifié.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité

- **APPROUVE** les créations de postes comme énoncée ci-dessus,
- **MODIFIE** le tableau des effectifs ci-après,
- **DIT** que les crédits sont inscrits aux budgets actuels et suivants.

ETAT DES TITULAIRES AU 24/06/2019							
FILIERE	CAT	CADRE D EMPLOI	GRADE	QUOTITE POSTE	POURVU	NON POURVU	
ADMINISTRATIVE	A	<i>Directeur Général des Services</i>	DGS	35H	1		
	A	<i>Attaché</i>	attaché	35H	2		
			Attaché Principal	35H	1	1	
	B	<i>Rédacteur</i>	Rédacteur principal 1°cl	35H	1		
			Rédacteur	35H	2	1	
	C	<i>Adjoint Administratif</i>	Adjoint administratif principal 1ère classe	35H	4	1	
			Adjoint administratif principal 2°classe	35H	1		
			Adjoint administratif	18H	1		
	TECHNIQUE	A	<i>Ingénieur</i>	Ingénieur	35H	1	1
				Ingénieur Principal	35H	1	
B		<i>Technicien</i>	Technicien principal 2ème classe	35H	1		
			Technicien	35H		4	
C		<i>Agent de maîtrise</i>	Agent de maîtrise principal	35H	1		
			Agent de maîtrise	35H	1		
		<i>Adjoint technique</i>	Adjoint technique principal 2ème classe	35H	16	4	
			Adjoint technique	14H	1		
			Adjoint technique	35H		4	
			Adjoint technique	35H	38		
	Adjoint technique		20H	1			
Adjoint technique	28H	3					
Adjoint technique	24H	1					
Adjoint technique	25H	1					
POLICE	B	<i>Chef de service de police</i>	Chef de Service Police principal 1°cl	35H	1		
			Chef de Service Police	35H	1		
	C	<i>Agent de police</i>	Brigadier Chef Principal	35H	1		
			Gardien-Brigadier	35H	1	1	
MEDICO-SOCIALE	A	<i>Cadre de santé</i>	Cadre de santé de 1ère classe	35H	1		
			<i>Puéricultrice</i>	Puéricultrice hors classe	35H	1	
				Puéricultrice de classe normale	35H		1
	A	<i>Infirmière</i>	Infirmière de classe normale	35H	1		
	A	<i>Educateurs de Jeunes Enfants</i>	Educateur de jeunes enfants de 1ère classe	35H	4		
			Educateur de jeunes enfants de 2ème classe	35H		2	
	C	<i>Auxiliaire de puériculture</i>	Auxiliaire de puér.principal 1°cl	35H	6	1	
			Auxiliaire de puér.principal 2°cl	35H	2		
Auxiliaire de puér.principal 2°cl			28H	1			
A	<i>Agent social</i>	Agent social principal de 2ème classe	35H	1			
ANIMATION	C	<i>Adjoint animation</i>	Adjoint animation	17H		1	
TOTAL					108	23	

ETAT DES NON TITULAIRES SUR EMPLOI PERMANENT AU 05/11/2018							
Référence statutaire	Délibération	Nature des fonctions	Catégorie	Nature contrat	Durée de travail	Pourvu	Non pourvu
Loi n° 84-53, 26 janvier 1984, art 3 Loi n°2005-843 du 26/07/2005	2009-065 du 28/09/2009	Directeur de crèche	Cat B	CDI	35h	1	
Loi n° 84-53, 26 janvier 1984, art 3 Loi n°2005-843 du 26/07/2006	2009-065 du 28/09/2010	Auxiliaire de puériculture	Cat C	CDI	35h	1	
Loi n° 84-53, 26 janvier 1984, art 3 Loi n°2005-843 du 26/07/2005	2014-091 du 25/09/2014	Educateur de jeunes enfants/Directeur adjoint	Cat B	CDI	35h	2	
Loi n° 84-53, 26 janvier 1984, art 3 Loi n°2005-843 du 26/07/2005	2014-091 du 25/09/2014	Auxiliaire de puériculture	Cat C	CDI	35h	1	
Loi n° 84-53, 26 janvier 1984, art 3 Loi n°2005-843 du 26/07/2005	2014-091 du 25/09/2014	Aide-maternelle	Cat C	CDI	35h	1	
Loi n° 84-53, 26 janvier 1984, art 3 Loi n°2005-843 du 26/07/2005	2014-091 du 25/09/2014	Animatrice	Cat C	CDI	35h	1	
Loi n° 84-53, 26 janvier 1984, art 3 Loi n°2005-843 du 26/07/2006	2018-132 du 10/12/2018	Assistante-éducatrice	Cat C	CDI	35h	5	
Loi n° 84-53, 26 janvier 1984, art 3 Loi n°2005-843 du 26/07/2011	2018-132 du 10/12/2018	Animatrice	Cat C	CDI	35h	1	
Loi n° 84-53, 26 janvier 1984, art 3 Loi n°2005-843 du 26/07/2012	2018-132 du 10/12/2018	Animatrice/Assistante-éducatrice	Cat C	CDI	30h	1	
Loi n° 84-53, 26 janvier 1984, art 3 Loi n°2005-843 du 26/07/2012	2019-001 du 11/02/2019	Animatrice/Assistante-éducatrice	Cat C	CDI	15h30		1
Loi n° 84-53, 26 janvier 1984, art 3 Loi n°2005-843 du 26/07/2013	2018-132 du 10/12/2018	Assistante-éducatrice/Agent entretien	Cat C	CDI	30h	1	
Loi n° 84-53, 26 janvier 1984, art 3 Loi n°2005-843 du 26/07/2014	2018-132 du 10/12/2018	Aide-éducatrice	Cat C	CDI	15h30	1	
Loi n° 84-53, 26 janvier 1984, art 3 Loi n°2005-843 du 26/07/2015	2018-132 du 10/12/2018	Auxiliaire de puériculture	Cat C	CDI	35h	3	
Loi n° 84-53, 26 janvier 1984, art 3 Loi n°2005-843 du 26/07/2018	2018-132 du 10/12/2018	Infirmière/Directrice adjointe	Cat A	CDI	35h		1
Loi n° 84-53, 26 janvier 1984, art 3 Loi n°2005-843 du 26/07/2019	2018-132 du 10/12/2018	Directrice de crèche	Cat B	CDI	35h	1	
Loi n° 84-53, 26 janvier 1984, art 3 Loi n°2005-843 du 26/07/2020	2018-132 du 10/12/2018	Assistante administrative	Cat C	CDI	21h	1	
Loi n° 84-53, 26 janvier 1984, art 3-2	2017-066 du 03/07/2017	Technicien support	Cat B	CDD	35h	1	
Loi n° 84-53, 26 janvier 1984, art 3-3 2°	2016-049 du 06/06/2016	Coordonnateur et instructeur des droits du sol	Cat A	CDD	35h	1	
Loi n° 84-53, 26 janvier 1984, art 3-3 2°	2018-098 du 24/09/2018	Instructeur des autorisations du droit des sols	Cat B	CDD	35h	1	
Loi n° 84-53, 26 janvier 1984, art 3-3 2°	2015-107 du 14/12/2015	Chargé de mission ADAP et gestion des bâtiments	Cat A	CDD	35h	1	
TOTAL						25	2

ETAT DES NON TITULAIRES SUR EMPLOI NON PERMANENT AU 05/11/2018							
Référence statutaire	Délibération	Nature des fonctions	Catégorie	Nature contrat	Durée de travail	Effectifs	Non pourvu
Loi n° 84-53, 26 janvier 1984, art 3	13/02/2003	Agent administratif	Cat C	Besoin occasionnel	35h		1
article L.6211-1 Code du travail 92-675 du 17 juillet 1992	loi n° 2012-047 du 18/06/2012	Educatrice Jeunes Enfants		Contrat apprentissage	35h	2	
article L.6211-1 Code du travail 92-675 du 17 juillet 1992	loi n° 2012-047 du 18/06/2012	Aide maternelle		Contrat apprentissage	35h	1	
TOTAL						3	1

DE-2019-044 : SUBVENTION D'ÉQUILIBRE DU BUDGET PRINCIPAL AU BUDGET ANNEXE GEMAPI

Vu les statuts de la Communauté de communes du pont du Gard,
Vu la délibération 2018-034 du 19 mars 2018 portant création du Budget Annexe GEMAPI,
Vu l'article I. 2224-1 et suivants du CGCT,

Considérant l'intégration de la compétence GEMAPI au 1^{er} janvier 2018,
Considérant l'instauration d'une taxe pour le financement de cette compétence.
Considérant le choix de suivre les dépenses GEMAPI dans un Budget Annexe.

Le Vice-président propose au Conseil d'approuver le versement au titre de l'exercice 2019 d'une subvention d'équilibre du budget principal au Budget Annexe « GEMAPI », à savoir :

- Budget Principal : -137 189,00 euros
- Budget Annexe « GEMAPI » : +137 189,00 euros

Le Conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité

- **APPROUVE** le versement d'une subvention d'équilibre du Budget Principal au Budget Annexe « GEMAPI » d'un montant de 137 189,00 euros.

DE-2019-045 : SUBVENTION D'ÉQUILIBRE DU BUDGET PRINCIPAL AU BUDGET ANNEXE MUTUALISATION

Vu les statuts de la Communauté de communes du pont du Gard,
Vu la délibération 2019-024 du 25 mars 2019 portant création du Budget Annexe MUTUALISATION,
Vu l'article I. 2224-1 et suivants du CGCT,

Le Vice-président propose au Conseil d'approuver le versement au titre de l'exercice 2019 d'une subvention d'équilibre du budget principal au Budget Annexe « MUTUALISATION », à savoir :

- Budget Principal : - 49 696,00 euros
- Budget Annexe « MUTUALISATION » : + 49 696,00 euros

Le Conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité

- **APPROUVE** le versement d'une subvention d'équilibre du Budget Principal au Budget Annexe « MUTUALISATION » d'un montant de 49 696,00 euros.

DE-2019-046 : FIXATION DE LA DUREE DES AMORTISSEMENTS – BUDGET MUTUALISATION

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pont du Gard,
Vu le décret n° 2015-1846 du 29 décembre 2015,
Vu l'article L 2321-2-27° du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération du Conseil Communautaire n° DE-2019-024 en date du 25 mars 2019 portant création du budget annexe « Mutualisation »,

Le Vice-Président en charge des Finances rappelle à l'Assemblée Délibérante que la Communauté de Communes du Pont du Gard a une population supérieure à 3 500 habitants et qu'elle est dès lors tenue d'amortir ses immobilisations.

Il précise que l'amortissement est un procédé comptable permettant, chaque année, de constater la dépréciation des biens et de dégager des ressources destinées à leur renouvellement. Cette méthode permet d'échelonner dans le temps la charge relative à leur remplacement.

Relativement au calcul des dotations aux amortissements, le Vice-Président en charge des Finances indique que :

- L'amortissement est calculé sur la valeur d'acquisition ou de réalisation de l'immobilisation. Le calcul est opéré sur la valeur toutes taxes comprises de l'immobilisation pour les activités relevant du budget général de la collectivité et sur la valeur hors taxes pour les activités assujetties à la TVA.
- La méthode retenue est la méthode linéaire. Cependant, il est possible d'adopter une méthode d'amortissement variable (ou réelle) ou dégressive.
- La durée est fixée par l'Assemblée Délibérante laquelle peut se référer au barème de l'instruction M14.

Le Vice-Président en charge des Finances rappelle également que les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles sont fixées pour chaque bien ou chaque catégorie de biens par l'Assemblée Délibérante sur proposition de l'ordonnateur à l'exception :

- Des frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L.121-7 du code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans ;
- Des frais d'études et des frais d'insertion non suivis de réalisation amortis sur une durée maximale de 5 ans ;
- Des frais de recherche et de développement amortis sur une durée maximale de 5 ans ;
- Des brevets qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur la durée effective de leur utilisation si elle est plus brève ;
- Des subventions d'équipement versées dont la durée est fonction de l'objet financé et qui sont amorties sur une durée maximale de :
 - * 5 ans pour les biens mobiliers, matériel ou études
 - * 30 ans pour les biens immobiliers ou installations
 - * 40 ans pour les projets d'infrastructures d'intérêt national
 - * 5 ans pour les aides à l'investissement des entreprises ne relevant d'aucune de ces catégories

Le budget annexe mutualisation n'est pas concerné par les dépenses ci-dessus.

L'Assemblée peut fixer un seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur ou dont la consommation est très rapide s'amortissent en 1 an.

Pour les biens d'une valeur inférieure à 200.00 €, il est proposé de les amortir sur une durée d'un an.

Pour les autres immobilisations, il est proposé les durées d'amortissement suivantes :

BUDGET ANNEXE MUTUALISATION

	Immobilisations	Durée
Incorporelles	Logiciels	2 ans
	Mobilier	10 ans
Corporelles	Matériel de bureau électrique ou électronique	10 ans
	Matériel informatique	5 ans
	Matériels classiques	10 ans
	Installations et appareils de chauffage	15 ans
	Plantations	15 ans
	Autres agencements et aménagements de terrains	30 ans
	Bâtiments légers, abris	15 ans
	Equipements de garage ou ateliers	15 ans
	Agencements et aménagements de bâtiments, installations électriques et téléphoniques	15 ans

Le Vice-Président en charge des Finances expose également à l'assemblée qu'il est nécessaire de déterminer les durées d'amortissement des subventions d'investissement perçues, dites « subventions transférables », servant à financer un équipement devant être amorti et imputées au compte 131.. ou 133.. .

Il est proposé que ces durées correspondent à celles retenues pour l'amortissement des biens correspondants. L'amortissement de la subvention commencera en même temps ou le cas échéant après l'amortissement du bien lui-même c'est-à-dire après sa mise en service ou sa livraison. L'amortissement de la subvention ne pourra débuter qu'après avoir perçu le solde de la somme accordée.

Les durées d'amortissement seront appliquées à compter des amortissements au titre de l'année 2019 pour les amortissements des immobilisations incorporelles, corporelles, ainsi que pour les subventions transférables, telles que présentées ci-dessus.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité

- **DECIDE** de fixer la durée d'amortissement des immobilisations incorporelles, corporelles, ainsi que des subventions transférables comme ci-dessus proposée.

DE-2019-047 : VERSEMENT D'UN FONDS DE CONCOURS A LA COMMUNE DE CASTILLON DU GARD

Vu l'article L-5214-16 V du CGCT modifié par l'article 186 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales autorisant les fonds de concours entre un EPCI et ses communes membres pour la réalisation notamment d'équipements,

Vu les délibérations communautaires DE-2016-093 et DE-2016-125 portant règlement d'attribution des fonds de concours et DE-2016-126 portant autorisation de signatures de versement des fonds de concours, Vu la délibération DE-2017-034 portant sur la forfaitisation du montant subventionnable retenu dans le cadre de projets mixtes pour appliquer les différentes composantes du calcul d'attribution du fonds de concours,

Considérant que l'aménagement et la mise aux normes des éclairages des courts de tennis réalisés par la commune répondent aux critères d'attribution des fonds de concours au titre de la réalisation d'un équipement sportif,

Vu l'avis favorable de la Commission FINANCES et FISCALITE en date du 18 février 2019,

Vu l'avis du Bureau en date 18 mars 2019,

Considérant l'application du règlement pour le calcul du montant du fonds de concours pour ce projet chiffré à 17 270,00 € HT de travaux,

CASTILLON DU GARD	17 270
Critère A Montant du projet (20 %)	3 454
Critère B Solidarité financière (potentiel financier)	-39
TOTAL	3 415

Le Président propose de verser à la Commune de CASTILLON-DU-GARD un fonds de concours en investissement d'un montant de 3 415,00 €.

Le Conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité

- **APPROUVE** le versement à la Commune de CASTILLON-DU-GARD d'un fonds de concours en investissement pour l'aménagement et la mise aux normes des éclairages des courts de tennis de 3 415,00 € dans la limite des crédits votés en 2019 au titre de la réhabilitation d'un équipement sportif ;
- **AUTORISE** le Président à signer tout document administratif et financier permettant l'attribution de ce fonds de concours.

DE-2019-048 : VERSEMENT D'UN FONDS DE CONCOURS A LA COMMUNE DE MEYNES

Vu l'article L-5214-16 V du CGCT modifié par l'article 186 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales autorisant les fonds de concours entre un EPCI et ses communes membres pour la réalisation notamment d'équipements,

Vu les délibérations communautaires DE-2016-093 et DE-2016-125 portant règlement d'attribution des fonds de concours et DE-2016-126 portant autorisation de signatures de versement des fonds de concours,

Vu la délibération DE-2017-034 portant sur la forfaitisation du montant subventionnable retenu dans le cadre de projets mixtes pour appliquer les différentes composantes du calcul d'attribution du fonds de concours,

Considérant que la restructuration de la médiathèque, de l'équipement matériel et mobilier et l'informatisation lié à cet équipement, faisant partie intégrante du Réseau de Lecture Publique du bloc local, réalisée par la commune répond aux critères d'attribution des fonds de concours au titre de la réalisation d'un équipement culturel,

Vu l'avis favorable de la Commission FINANCES/FISCALITE en date du 18 février 2019,

Vu l'avis favorable du Bureau en date 17 juin 2019,

Considérant l'application du règlement pour le calcul du montant du fonds de concours pour ce projet chiffré initialement à 213 375 € HT de travaux mais après retraitement des données chiffrées affectées aux travaux d'accessibilité le montant éligible s'élève à 170 838 € HT,

MEYNES	170 838
Critère A Montant du projet (16 %)	27 334
Critère B Solidarité financière (potentiel financier)	6 787
Critère C (Charges de centralité)	5 467
TOTAL	39 588

Le Président propose de verser à la Commune de MEYNES un fonds de concours en investissement d'un montant de 39 588 €.

Le Conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité

- **APPROUVE** le versement à la Commune de MEYNES d'un fonds de concours en investissement pour l'aménagement de la médiathèque de 39 588 € dans la limite des crédits votés en 2019 au titre de la réalisation d'un équipement culturel ;
- **AUTORISE** le Président à signer tout document administratif et financier permettant l'attribution de ce fonds de concours.

DE-2019-049 : ENTENTE INTERCOMMUNALE D'AIDE DANS LA MISE EN ŒUVRE DES RYTHMES SCOLAIRES : REGULARISATION EXCEPTIONNELLE DE LA PARTICIPATION FINANCIERE ATTRIBUEE A LA COMMUNE ESTEZARGUES POUR L'ANNEE 2018

Vu les statuts en vigueur de la Communauté de Communes du Pont du Gard,

Vu le décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires,

Vu la délibération DE-2014-060 portant sur la convention d'entente sur les nouveaux rythmes scolaires,

Vu le Décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 - J.O. du 28 juin 2017 portant dérogation sur les rythmes scolaires afin de donner davantage de souplesse aux acteurs locaux et répondre le mieux possible aux singularités de chaque contexte local,

Vu la délibération de la Commune d'ESTEZARGUES en date du 11 avril 2019,

Vu le procès-verbal du Conseil d'Ecole de l'école élémentaire Le Robinier d'ESTEZARGUES en date du 20 juin 2017,

Considérant les compétences respectives en matière d'activités périscolaires pour la commune et de développement culturel et sportif pour la Communauté de commune,

Le Président rappelle le contexte de la réforme des rythmes scolaires et indique à l'assemblée que 11 communes ont fait le choix avec leurs conseil d'école respectif, de revenir à la semaine de 4 jours à la rentrée 2017/2018.

La Commune d'Estézargues ayant également appliqué la réforme au cours de l'année 2017/2018, le Président propose le reversement de l'aide financière qui lui est dûe.

	Rythmes scolaires	Nombre d'élèves 2017-2018	Participation de 30€/enfant
Communes		TOTAL	TOTAL
Estézargues	4,5j	58	1 740
TOTAL		58	1 740

Le Conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité

- **APPROUVE** les termes de la convention d'entente intercommunale sur la mise en œuvre des rythmes scolaires ci-annexée,
- **AUTORISE** le Président à signer les conventions.

DE-2019-050 : APPROBATION DES TARIFS 2020 DE LA TAXE DE SEJOUR

Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants,

Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants

Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015,

Vu le Décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,

Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015

Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016

Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016

Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017

Vu les articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019

Vu la délibération du Département du Gard en date du 25/06/2014 instituant une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour communautaire,

Vu la délibération du 12 juillet 2004 instituant la taxe de séjour sur le territoire de la Communauté de Communes du Pont du Gard ainsi que les modalités d'application,

Vu l'avis du Bureau,

Article 1 : La Communauté de Communes du Pont du Gard a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 12 juillet 2014.

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1er Janvier 2019.

Article 2 :

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,

- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Emplacements dans des aires de campings-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage,
- Ports de plaisance

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Article 3 :

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

Article 4 :

Le Département du Gard, par délibération en date du 25/06/2014, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la Communauté de Communes du Pont du Gard pour le compte du Département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Article 5 : Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1er octobre de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante. Le barème suivant est appliqué à partir du 1er janvier 2020 :

Catégories d'hébergement	Tarif CCPG	Taxe additionnelle Départementale de 10%	Taxe totale
Palaces	2,73€	10%	3,00€
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	2,27€	10%	2,50€
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,55€	10%	1,71€
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,91€	10%	1,00€
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,86€	10%	0,95€
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,80€	10%	0,88€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60€	10%	0,66€

Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20€	10%	0,22€
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	5%	10%	5,50%

Article 6 :

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Article 7 :

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT :

- Les personnes mineures
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la Communauté de Communes du Pont du Gard ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Article 8 :

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant le :

- avant le 30 avril, pour les taxes perçues du 1er janvier au 31 mars,
- avant le 31 juillet, pour les taxes perçues du 1er avril au 30 juin,
- avant le 31 octobre, pour les taxes perçues du 1er juillet au 30 septembre,
- avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1er octobre au 31 décembre

Article 9 :

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme conformément à l'article L2333-27 du CGCT.

Le Conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité

- **FIXE et APPROUVE** le barème ci-dessus de la taxe de séjour pour une application à compter du 1^{er} janvier 2020,
- **DIT** que les déclarations de nuitées suivent un rythme mensuel, le versement du produit de la taxe par les hébergeurs restant fixé au trimestre à terme échu.

DE-2019-051 : REPARTITION DU FPIC 2019

Vu l'article 144 de la loi de finances initiale pour 2012, instituant un mécanisme de péréquation horizontale pour le secteur communal,

Vu la délibération DE 2015-043 du 15 juin 2015 relative à la répartition du FPIC,

Vu la délibération DE 2016-061 du 11 juillet 2016 relative à la répartition du FPIC,

Vu la délibération DE 2017-071 du 03 juillet 2017 relative à la répartition du FPIC,

Vu la délibération DE 2018-088 du 02 juillet 2018 relative à la répartition du FPIC,

Vu les articles L 2336-3 et L 2336-5 du CGCT, disposant de la répartition des prélèvement/versement au titre du FPIC pour l'ensemble EPCI/communes et ouvrant la possibilité d'une répartition alternative par l'EPCI.

Considérant que ce nouveau mécanisme de péréquation, appelé Fonds National de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales (FPIC), consiste à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes pour la reverser à des intercommunalités et communes moins favorisées,

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 17 juin 2019 sur une répartition dérogatoire libre à la répartition de droit commun,

Monsieur le Président présente la répartition de droit commun du Fonds de Péréquation Intercommunal 2019 (FPIC) :

L'ensemble intercommunal (Communauté de Communes du Pont du Gard et Communes membres) est contributeur en 2019 à hauteur de 103 458 € :

- Prélèvement de 34 476,00 € pour l'EPCI
- Prélèvement de 68 982,00 € pour les Communes membres

L'ensemble intercommunal (Communauté de Communes du Pont du Gard et Communes membres) est bénéficiaire en 2019 à hauteur de 665 973 € :

- Reversement de 191 871,00 € pour l'EPCI
- Reversement de 474 102,00 € pour les Communes membres

Soit un total net pour l'ensemble intercommunal de 562 515 € :

- Solde net FPIC de 157 395,00 € pour l'EPCI
- Solde net FPIC de 405 120,00 € pour les Communes membres

Afin de renforcer la solidarité financière au profit des communes membres, la Communauté de Communes du Pont du Gard a toujours, depuis 2012, opté pour la répartition « dérogatoire libre » en prenant à sa charge l'intégralité du prélèvement dû sur l'ensemble intercommunal.

Conformément aux années antérieures, le Président propose d'opter pour une répartition « dérogatoire libre » ne prescrivant aucune règle particulière à l'organe délibérant de l'EPCI qui peut délibérer à l'unanimité dans un délai de deux mois suivant la notification du prélèvement.

En l'espèce, il convient de modifier la répartition de « droit commun » pour que le prélèvement et le reversement du FPIC 2019 soit pris en charge intégralement (100%) par la Communauté de Communes du Pont du Gard.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **DECIDE** de modifier la répartition de « droit commun du FPIC 2019 » de la manière suivante :
 - Prélèvement de 103 458,00 € pour l'EPCI
 - Prélèvement de 0 € pour les communes membres.
 - Reversement de 665 973,00 € pour l'EPCI
 - Reversement de 0,00 € pour les Communes membres

Soit un total net pour la Communauté de Communes du Pont du Gard de 562 515 €.

- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

DE-2019-052 : CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND AVIGNON POUR L'ORGANISATION DU SPECTACLE DES « FACETTES DE LA DANSE »

Vu les statuts en vigueur de la Communauté de Communes du Pont du Gard,

Le Vice-président délégué à la Culture informe l'assemblée que la Communauté de Communes du Pont du Gard organise un spectacle chorégraphique qui aura lieu à Aramon des « Facettes de la Danse » le samedi 29 juin 2019 à 21 h 30 - Arènes d'Aramon

A cet effet, il s'attache la participation du Pôle Danse du Conservatoire à Rayonnement Régional du Grand Avignon

La mission du Pôle Danse du Conservatoire à Rayonnement Régional du Grand Avignon portera sur la conception d'un spectacle de Danse pluridisciplinaire d'une durée d'environ 1 h 30 maximum.

La présente convention est conclue avec la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon pour le samedi 29 juin 2019.

La prestation est effectuée à titre gracieux dans le cadre d'un partenariat entre le Pôle Danse du Conservatoire à Rayonnement Régional du Grand Avignon et La Communauté de Communes du Pont du Gard.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **APPROUVE** les termes de la Convention de partenariat avec la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon pour l'organisation du spectacle des « Facettes de la Danse »,
- **AUTORISE** le Président à signer ladite convention de mise à disposition.

DE-2019-053 : CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA SPL « DESTINATION PAYS D'UZES-PONT DU GARD » CONCERNANT LA BILLETTERIE POUR LES SPECTACLES « TANGALO » ET « FACETTES DE LA DANSE »

Vu les statuts en vigueur de la Communauté de Communes du Pont du Gard,

Le Vice-président délégué à la Culture informe l'assemblée que la Communauté de Communes du Pont du Gard organise 2 spectacles et qu'il est proposé de conventionner avec la SPL Destination Pays d'Uzès Pont du Gard afin de donner mandat à la SPL Destination Pays d'Uzès Pont du Gard pour l'édition, la gestion, la commercialisation et l'encaissement de la billetterie des spectacles suivants :

Nom de l'événement	Descriptif de l'événement	Lieu	Date	Heure de début et de fin	Jauge attribuée
Les facettes de la danse	Spectacle de danse pluridisciplinaire en collaboration avec le conservatoire de danse du Grand Avignon.	Arènes d'Aramon	29/06/2019	21h30 / 23h	500
Tangalo	Tangalo, quand les chevaux dansent le Tango Par la Compagnie Cavalcadanse	Arène de Remoulins	06/07/2019	21h30 / 23h	500

La commission de la SPL Destination Pays d'Uzès Pont du Gard est fixée à **10 %** du tarif par billet émis.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **APPROUVE** les termes de la Convention de partenariat avec la SPL « Destination Pays d'Uzès-Pont du Gard » concernant la billetterie pour les spectacles « Tangalo » et « Facettes de la Danse »,
- **AUTORISE** le Président à signer ladite convention de mise à disposition.

DE-2019-054 : ATTRIBUTION DES APPELS A PROJETS 2019-2020 DANS LE CADRE DE LA COMPETENCE CULTURE

Vu les statuts en vigueur de la Communauté de Communes du Pont du Gard,
Vu l'avis du Bureau,
Vu l'avis de la commission Culture,

Le Vice-président à la Culture et au Sport rappelle à l'assemblée la politique culturelle et sportive menée sur le territoire avec notamment pour objectif le souhait de conforter le dynamisme culturel local. Il précise que dans le cadre de ses compétences, la Communauté de Communes peut apporter ponctuellement son aide à des actions se déroulant sur son territoire. Ainsi, les associations répondant à l'appel à projets culturels ou sportifs contribuant à l'animation et à l'attractivité du territoire, en cohérence avec les objectifs de la politique communautaire, pourront être accompagnées financièrement.

Les thématiques sont les suivantes :

Culture: « *La mise en valeur du patrimoine par le biais du spectacle vivant et des arts graphiques sur le territoire de la communauté de communes du Pont du Gard* ».

Les critères de choix portent essentiellement sur la nature du projet, la dimension de l'action, la dimension territoriale, la dimension sociale, le volet médiation et éducation, le volet budgétaire et la communication
Les projets retenus sont :

STRUCTURES	Nom du projet	Budget global	Montant sollicité	Montant octroyé
Les amis du château d'Aramon	5ème fête des plantes du château d'Aramon	8 900 €	1 000 €	1 000 €
CTFDG - Cie Li GALEJAIRE	Ovide	5 800 €	3 300 €	2 000 €
La chant des pierres	Musique baroque dans les lieux historique de la région	35 510 €	19 960 €	2 000 €
OCPA	Contes et musiques aux capitelles	1 800 €	1 800 €	1 000 €
Vie d'artiste	de toutes évidences- performance danse et musique pour pierres et jardins	12 000 €	4 000 €	Non retenu
Centre de création du 19	Nos temps de vivre	9 020 €	3 000 €	Non retenu
		73 030 €	33 060 €	6 000 €

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité

- **APPROUVE** les termes des conventions de financement dans le cadre des appels à projets « Culture » comme énoncés ci-dessus,
- **AUTORISE** le Président à signer les conventions,
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget.

DE-2019-055 : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX PAR LE DEPARTEMENT POUR LES BESOINS DE GENDARMES RESERVISTES

Vu les statuts en vigueur de la Communauté de Communes du Pont du Gard,

Le Président informe l'assemblée que le Département va mettre à la disposition de la Communauté de Communes du Pont du Gard à titre gratuit le bâtiment dit VILLA CALLET – 30210 VERS PONT DU GARD, situé sur les parcelles section C, n°221 et n°895, ceci pour les besoins de gendarmes réservistes intervenant sur la caserne de REMOULINS en renfort pendant la période estivale.

Il convient donc d'autoriser le Président à signer la convention de mise à disposition de locaux par le Département.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **APPROUVE** les termes de la convention de mise à disposition de locaux à titre gratuit par le Département pour les besoins de gendarmes réservistes durant la période estivale,
- **AUTORISE** le Président à signer ladite convention de mise à disposition.

DE-2019-056 : DECONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX AU GROUPEMENT DE GENDARMERIE DEPARTEMENTAL DU GARD POUR LES BESOINS DE GENDARMES RESERVISTES

Vu les statuts en vigueur de la Communauté de Communes du Pont du Gard,
Vu la délibération DE-2018-081 portant sur la mise à disposition de locaux par le Département pour les besoins de gendarmes réservistes sur le territoire,

Le Président indique à l'assemblée qu'il convient de mettre à disposition du Groupement de Gendarmerie Départemental du Gard à titre gratuit le bâtiment dit VILLA CALLET – 30210 VERS PONT DU GARD, situé sur les parcelles section C, n°221 et n°895 ; ceci pour les besoins de gendarmes réservistes intervenant sur la caserne de REMOULINS en renfort pendant la période estivale.

Il convient donc d'autoriser le Président à signer la convention de mise à disposition de locaux au Groupement de Gendarmerie Départemental du Gard.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **APPROUVE** les termes de la convention de mise à disposition de locaux à titre gratuit au Groupement de Gendarmerie Départemental du Gard,
- **AUTORISE** le Président à signer ladite convention de mise à disposition.

DE-2019-057 : CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU PATRIMOINE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PONT DU GARD « ATELIERS DE THEZIERS » PAR L'ASSOCIATION CITRE

Vu l'article L.2122-1 et suivants et l'article L.2125-3 du Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP),

Vu l'article R.2122-2 et suivants du CGPPP,

Vu les statuts en vigueur de la Communauté des communes du Pont du Gard,

Vu l'avis favorable du Bureau en date 17 juin 2019,

L'association CITRE a été créée en Juillet 2015, pour répondre aux défis de la transition énergétique et mobiliser les forces vives du territoire de l'Uzège autour de projets coopératifs locaux visant à réduire la dépendance aux énergies fossiles et polluantes.

CITRE tente d'apporter quelques réponses aux principales questions que se posent les collectivités et habitants de l'Uzège-Pont du Gard qui souhaitent reprendre en mains leurs choix énergétiques. Dans cette démarche, CITRE s'inspire des conclusions de Negawatt sur les trois dimensions à privilégier : économies d'énergie, amélioration de l'efficacité et choix des énergies renouvelables.

C'est dans ce contexte que le Président propose à l'assemblée de mettre à disposition de l'association CITRE, une partie de la toiture du bâtiment artisanal composé de 4 ateliers à THEZIERS d'une surface totale d'environ 600 m² afin d'y installer un ensemble d'équipements photovoltaïques de production d'électricité à partir de l'énergie radiative du soleil en vue d'une vente de l'électricité ainsi produite.

(les références cadastrales : AI 357)

Ces équipements comprennent :

- Une installation de production d'électricité photovoltaïque (de 36 Kwc minimum mais qui pourrait aller jusqu'à 60 Kwc après étude du BE structure) en revente totale.

Le montant de l'adhésion à l'association est de 500€ (cinq cent euros)

Durée de la convention : 20 ans

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité

- **APPROUVE** les termes de la convention d'occupation temporaire du patrimoine de la Communauté de communes du Pont du Gard « Ateliers de THEZIERS » par l'association CITRE;
- **AUTORISE** le Président à signer ladite convention.

DE-2019-058 : COMMUNICATION SUR LE RAPPORT ANNUEL 2018 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ELIMINATION DES DECHETS

Vu le code l'environnement,

Vu le Code général des collectivités territoriales : articles L 2313-1, L 2224-13 à L 2224-17, L 2333-76 et L2333-78, modifiés par la loi n° 2004-1485 du 30 décembre 2004 de finances rectificative pour 2004,

Vu la loi Barnier en date du 2 février 2005,

Vu le décret n°2000-404 du 11 mai 2000 relatif au rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets,

Vu le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets de la Communauté de Communes du Pont du Gard relatif aux communes de Comps, Meynes et de Montfrin (partie collecte).

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2224-5, le Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) doit présenter à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets ménagers. Il est établi quel que soit le mode d'exploitation du service d'élimination des déchets.

La loi Barnier du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement met l'accent sur la transparence et l'information des usagers.

Dans ce cadre, le Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement a publié un décret (n°2000-404 du 11 mai 2000) qui définit le contenu minimal de ce rapport. Ainsi, l'annexe du décret fixe une liste d'indicateurs techniques et financiers qui doivent contribuer à mieux faire connaître les conditions techniques, organisationnelles et économiques dans lesquelles le service public d'élimination des déchets s'exécute.

Est présenté à l'assemblée délibérante le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de collecte, de traitement et d'élimination des déchets ménagers de la Communauté de Communes du Pont du Gard pour les communes de COMPS, MEYNES et MONTFRIN.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité

- **PREND ACTE** du rapport annuel 2018 sur le prix et la qualité du service public de collecte, de traitement et d'élimination des déchets ménagers des communes de COMPS, MEYNES et MONTFRIN.

☺☺ ☺☺

La séance est levée à 19h45
Le Secrétaire de séance
Marc ZAMMIT

le 27/06/2019
Le Président
Claude MARTINET